

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 25 - DRIT - 1204 - ATX
Portant réglementation de la circulation

travaux sur accotement et talus, accès au chantier de construction d'un pont démontable provisoire

Sortie de camions ou accès provisoire
RD900 du PR 101+0600 au PR 101+0800 dans les deux sens de circulation
Commune de La Condamine-Châtelard

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2025-DFAJA-022 du 24 juillet 2025 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu la demande du 30 juillet par laquelle l'entreprise EIFFAGE ROUTE UBAYE demeurant La Fournière Basse 04400 Uvernet-Fours représentée par Monsieur Julien SIRVAIN-JOUVE, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux sur accotement et talus, accès au chantier de construction d'un pont démontable provisoire sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 101+0600 au PR 101+0800 dans les deux sens de circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 101+0600 au PR 101+0800 dans les deux sens de circulation (La Condamine-Châtelard) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de BARCELONNETTE ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 03/10/2025, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD900 du PR 101+0600 au PR 101+0800 dans les deux sens de circulation (La Condamine-Châtelard) situés hors agglomération

Une sortie de camion ou accès provisoire est autorisé sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- En période d'activité, le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation de danger particulier AK14+KM9 "Sortie de camion" de part et d'autre de l'accès.
- Un panneau de type STOP AB4 sera mis en place à la sortie de l'accès en bordure de la RD.
- En dehors des périodes actives, les panneaux AK14+KM9 seront masqués.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 40 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Annexes

Sortie de camions

Diffusion :

Monsieur Julien SIRVAIN-JOUVE (EIFFAGE ROUTE UBAYE), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Adjoint Responsable de l'Unité d'Exploitation et Gestion du Domaine Public, Maison technique de Barcelonnette, Mairie (Mairie de LA CONDAMINE CHATELARD), Monsieur Bernard ISOARD (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Responsable BE Barcelonnette, Gendarmerie Nationale et Préfet des Alpes de Haute Provence
Mme/M. le Maire de La Condamine-Châtelard

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

